

COUR D'APPEL CIVILE

Arrêt du 20 septembre 2016

Composition : M. ABRECHT, juge délégué
Greffière : Mme Cuérel

Art. 68 al. 5 LTF ; 106 al. 1 CPC

Saisi par renvoi de la II^e Cour de droit civil du Tribunal fédéral et statuant dans le cadre de la procédure d'appel divisant **B.J.**_____, **née [...]**, à Chailly-sur-Montreux, appelante contre l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 23 juillet 2015 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, d'avec **A.J.**_____, à Verbier (VS), intimé, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. a) Par demande unilatérale du 24 juillet 2014 adressée au Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, B.J._____, a introduit une action en divorce contre A.J._____.

Par requête de mesures superprovisionnelles et de mesures provisionnelles adressée le même jour au Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : le Président), B.J._____ a pris les conclusions suivantes :

« Par voie de mesures superprovisionnelles

I. A.J._____ doit immédiat paiement d'un montant de CHF 30'000.- (trente mille francs suisses) à B.J._____, pour l'entretien de la famille.

Par voie de mesures provisionnelles

II. Les époux B.J._____, et A.J._____ sont autorisés à vivre séparément pour une durée indéterminée.

III. La jouissance du domicile conjugal, sis Chemin [...], à 1816 Chailly-sur-Montreux, est attribuée à B.J._____.

IV. La garde sur l'enfant [...] est attribuée à sa mère, B.J._____.

V. A.J._____ contribuera à l'entretien de sa famille par le régulier versement d'une pension mensuelle de CHF 14'000.- (quatorze mille francs suisses) payables d'avance le premier jour de chaque mois en mains de B.J._____, la première fois le 1^{er} juillet 2013, éventuelles allocations familiales en sus et sous déduction des montants déjà versés par A.J._____ entre le 1^{er} juillet 2013 et l'ordonnance de mesures provisionnelles.

VI. Dans les dix jours suivant la réception du prononcé de mesures provisionnelles, A.J._____ doit verser à B.J._____, un montant de CHF 30'000.- (trente mille francs suisses) à titre de provision ad litem. »

Par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 28 juillet 2014, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : la Présidente) a ordonné à l'intimé de contribuer à l'entretien des siens par le régulier versement à compter du 1^{er} août 2014 d'un montant mensuel de 11'000 fr., à valoir sur la contribution d'entretien qui serait fixée ultérieurement.

Le 15 septembre 2014, B.J._____ a modifié la conclusion VI de sa requête, en ce sens que le montant de la *provisio ad litem* devait être fixé à 45'000 francs.

b) Le 7 octobre 2014, A.J._____ a déposé un procédé écrit, par lequel il a pris les conclusions suivantes :

« Principalement :

I. Les conclusions II à IV de la requérante (sic) du 24 juillet 2014 sont admises.

II. Les conclusions V et VI de la requête du 24 juillet 2014 sont rejetées.

Reconventionnellement :

III. A.J._____ exercera un libre et large droit de visite sur sa fille [...], d'entente avec B.J._____ et [...], vu l'âge de celle-ci.

A défaut d'entente, il se déroulera : un repas chaque semaine à midi, un week-end sur deux du vendredi à 18 heures au dimanche à 18 heures, la moitié des vacances scolaires, et alternativement à Noël/Nouvel-An, Pâques/Pentecôte.

IV. A.J._____ contribuera à l'entretien de B.J._____ et de sa fille [...] par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, de la somme de Fr. 2'500.-.

V. Il est donné acte à A.J._____ du fait qu'il s'acquittera directement, en mains de leurs émetteurs, des factures concernant les frais d'équitation et de danse de sa fille [...]. »

c) Lors de l'audience de conciliation et de mesures provisionnelles du 9 octobre 2014, les parties ont transigé, sur le fond du litige et à titre provisionnel, concernant l'autorité parentale, la garde et le droit de visite du parent non gardien sur l'enfant [...]. A titre provisionnel, les parties se sont également entendues sur l'attribution de la jouissance du domicile conjugal, sur la fixation d'une nouvelle audience à brève échéance, jusqu'à laquelle A.J._____ s'est engagé à verser à son épouse une contribution d'entretien pour elle-même et [...] d'un montant mensuel de 6'686 fr., allocations familiales en sus, dès le 1^{er} novembre 2014.

d) Une nouvelle audience de mesures provisionnelles s'est tenue le 19 décembre 2014.

Par ordonnance de mesures provisionnelles du 23 juillet 2015, la Présidente a admis partiellement la requête de mesures provisionnelles de B.J._____ formée le 24 juillet 2014 à l'encontre d'A.J._____ (I), rappelé les chiffres I et II de la convention ratifiée le 9 octobre 2014 pour valoir ordonnance de mesures provisionnelles (II), dit qu'A.J._____ contribuera à l'entretien de B.J._____ et de [...] par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution d'entretien de 5'200 fr., allocations familiales en sus, dès le 1^{er} août 2014 (III), dit que les frais et dépens suivent le sort de la cause au fond (IV) et rejeté toutes autres et plus amples conclusions (V).

B. **a)** Par acte du 3 août 2015, B.J._____ a interjeté appel contre cette ordonnance, en concluant à la réforme du chiffre III de son dispositif en ce sens qu'A.J._____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement en sa faveur d'une pension, éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois, d'un montant de 14'000 fr. dès le 1^{er} juillet 2013 et sous déduction des montants déjà versés par A.J._____. Elle a en outre requis d'A.J._____ le versement, dans les dix jours suivant la réception de l'arrêt sur appel, d'un montant de 30'000 fr. en sa faveur à titre de *provisio ad litem*.

Le 14 septembre 2015, A.J._____ a déposé un mémoire de réponse, dans lequel il a conclu au rejet de l'appel.

Par arrêt du 10 décembre 2015, dont les considérants écrits ont été adressés aux parties pour notification le 16 décembre 2015, le Juge de céans a partiellement admis l'appel (I), réformé le chiffre III de l'ordonnance entreprise en ce sens qu'A.J._____ contribuera à l'entretien de son épouse et de sa fille [...] par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, d'une contribution d'entretien de 7'400 fr., allocations familiales en sus, dès le 1^{er} octobre 2014, la décision étant confirmée pour le surplus (II), arrêté à 1'200 fr. les frais judiciaires de deuxième instance, mis à la charge de l'appelante B.J._____ par 900 fr.

et de l'intimé A.J._____ par 300 fr. (III), condamné l'appelante B.J._____ à verser à l'intimé A.J._____, déduction faite de la restitution d'avance de frais due par l'intimé à l'appelante, la somme de 700 fr. à titre de dépens de deuxième instance (IV) et dit que l'arrêt est exécutoire (V).

C. **a)** Par arrêt du 16 août 2016 (TF 5A_40/2016), la II^e Cour de droit civil du Tribunal fédéral a admis le recours formé par A.J._____ le 18 janvier 2016 et a réformé l'arrêt du 10 décembre 2015 en ce sens que le montant de la contribution d'entretien due par le recourant en faveur de l'intimée et de leur fille [...] était fixée à 6'500 fr., allocations familiales en sus, à compter du 1^{er} août 2014 (1), a mis les frais judiciaires, arrêtés à 2'500 fr., par 625 fr. à la charge du recourant et par 1'875 fr. à la charge de l'intimée (2), a dit que l'intimée verserait au recourant la somme de 2'300 fr. à titre de dépens (3) et a renvoyé la cause à l'autorité précédente pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

b) Par avis du 31 août 2016, le greffe du Tribunal cantonal a invité les parties à se déterminer sur l'arrêt du 16 août 2016.

Le 15 septembre 2016, B.J._____ a indiqué qu'il paraissait équitable de conserver la répartition des frais judiciaires de la procédure cantonale à raison de trois quarts mis à sa charge et un quart mis à la charge d'A.J._____ et de ne pas allouer à celui-ci une indemnité plus importante à titre de dépens, dans la mesure où la contribution d'entretien avait dans tous les cas été augmentée par rapport à celle fixée en première instance.

Le même jour, A.J._____ a indiqué que dans la mesure où il avait obtenu gain de cause auprès du Tribunal fédéral, l'intégralité des frais judiciaires de deuxième instance devaient être mis à la charge de B.J._____, celle-ci devant en outre lui verser 1'000 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

En droit :

1.

1.1 L'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 aOJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), est un principe juridique qui demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Il en résulte que l'arrêt de renvoi lie le Tribunal fédéral et les tribunaux cantonaux (ATF 135 III 334 consid. 2, JdT 2010 I 251). L'autorité cantonale est donc tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 133 III 201 consid. 4.2, JdT 2008 I 106 ; ATF 131 III 91 consid. 5.2 et les arrêts cités, JdT 2004 I 444).

L'art. 67 LTF permet au Tribunal fédéral de répartir autrement les frais de la procédure antérieure s'il modifie la décision attaquée. Selon l'art. 68 al. 5 LTF, le Tribunal fédéral peut aussi laisser à l'autorité précédente le soin de fixer les dépens d'après le tarif fédéral ou cantonal applicable. Dans cette dernière hypothèse, l'autorité cantonale statue librement sur la question des frais, celle-ci n'ayant pas été tranchée par l'arrêt de renvoi (TF 5A_336/2008 du 28 août 2008 consid. 1.3).

1.2 En l'espèce, le Tribunal fédéral a définitivement tranché la question du montant de la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de sa famille, décision qui lie le juge de céans, et lui a renvoyé la cause pour statuer à nouveau sur les frais et dépens de la procédure cantonale.

2.

2.1 Selon l'art. 95 al. 1 CPC, les frais englobent les frais judiciaires, ceux-ci comprenant entre autres les frais d'administration des preuves (al. 2 let. c), et les dépens, ceux-ci comprenant notamment les débours nécessaires et le défraiement d'un représentant professionnel (al. 3 let. a

et b), notion qui vise essentiellement les frais d'avocat (Tappy, CPC commenté, 2011, n. 26 ad art. 95 CPC, p. 349).

Conformément à l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante ; celle-ci est le demandeur lorsque le tribunal n'entre pas en matière et en cas de désistement d'action ; elle est le défendeur en cas d'acquiescement. Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Par partie succombante au sens de l'art. 106 al. 1 CPC, il faut entendre la partie qui perd le procès au sens courant, soit le demandeur dont les prétentions sont rejetées ou écartées, ou le défendeur qui est condamné dans le sens demandé par son adversaire (Tappy, op. cit., n. 12 ad art. 106 CPC).

2.2 En procédure d'appel, B.J. _____ réclamait 14'000 fr. à titre de contribution d'entretien et 30'000 fr. à titre de *provisio ad litem*, alors que le juge de première instance avait alloué une pension de 5'200 fr. et rejeté la conclusion tendant au versement d'une *provisio ad litem*. Dans son _____ arrêt _____ du 10 décembre 2015, le Juge de céans a partiellement admis l'appel ; il a fixé _____ à 7'400 fr. la contribution d'entretien mais a confirmé l'ordonnance du premier juge concernant le refus d'ordonner le versement d'une *provisio ad litem*. Il a ainsi mis les frais de deuxième instance pour trois quarts à la charge de l'appelante et pour un quart à la charge de l'intimé. A la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, qui fixe la contribution d'entretien à 6'500 fr., l'appelante obtient partiellement gain de cause sur l'une des deux conclusions prises en appel dans une proportion similaire, sa seconde conclusion étant entièrement rejetée. Dans ces conditions, il se justifie de maintenir la répartition des frais de deuxième instance à raison de trois quarts, soit 1'200 fr., à la charge de l'appelante et, à raison d'un quart, soit 300 fr., à la charge de l'intimé.

Afin de tenir compte des déterminations des parties sur l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 16 août 2016, les dépens de deuxième

instance peuvent être fixés à 2'400 fr. pour chaque conseil (art. 7 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; RSV 270.11.6]). L'intimé a donc droit à trois quarts de 2'400 fr., sous déduction d'un quart dû à la partie adverse, soit en définitive à 1'200 francs. Après déduction de la restitution d'avance de frais due par l'intimé à l'appelante, celle-ci doit verser 900 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

3. Selon l'art. 5 al. 1 TFJC (tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), pour le jugement d'une cause renvoyée ensuite d'un arrêt du Tribunal fédéral, il n'est pas perçu de nouvel émolument forfaitaire de décision.

Par ces motifs,
le juge délégué
de la Cour d'appel civile
p r o n o n c e :

- I.** Les frais judiciaire de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.J._____ par 900 fr. (neuf cents francs) et de l'intimé A.J._____ par 300 fr. (trois cents francs).
- II.** L'appelante B.J._____ doit verser à l'intimé A.J._____, déduction faite de la restitution d'avance de frais due par l'intimé à l'appelante, la somme de 900 fr. (neuf cents francs) à titre de dépens de deuxième instance.
- III.** L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

Le juge délégué :

La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à :

- Me Jean-Marc Reymond (pour B.J. _____),
- Me Mireille Lorocho (pour A.J. _____).

et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :